

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 08 JAN. 2013

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07212P0400

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07212P0400 relatif à la construction d'une ligne électrique d'une tension égale à 63 kilovolts et d'une longueur de 90 m, au lieu-dit « Iranger » sur la commune de ROQUEFORT (40) reçu complet le 11 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 12 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre THIBAUT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 2 janvier 2013 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la réalisation d'un raccordement entre le poste de transformation créé sur la commune de Roquefort et la ligne électrique existante, par la construction d'une ligne électrique d'une tension égale à 63 kilovolts et d'une longueur de 90 m, et la dépose d'un pylône de la ligne électrique existante, puis pose d'un nouveau pylône déplacé de 22 m à l'ouest de l'emplacement existant. Ce projet relève de la rubrique 28° du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement, qui soumet à examen au cas par cas la construction de lignes aériennes d'une tension égale ou supérieure à 63 kilovolts et d'une longueur inférieure à 15 km,

Considérant les dimensions modestes du projet,

Considérant la localisation du projet à environ 200 m d'une Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique de type II 7000000534 « Vallée de la Douze et de ses affluents » et environ 500 m du site Natura 2000 FR7200722, « Réseau hydrographique des affluents de la Midouze »,

le projet étant séparé de ces zones par une zone d'activités industrielles et artisanales et l'accès à l'autoroute A65,

Considérant que le projet ne nécessitera pas d'intervention au sol en phase chantier, et n'entraînera pas d'incidence complémentaire par rapport à la situation actuelle en phase exploitation,

et n'est ainsi pas susceptible d'impact notable sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07212P0400 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

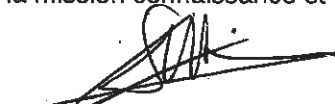
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le directeur et par délégation,
Le chef de la mission connaissance et évaluation,



Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).